

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 650 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives au sein de comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 650 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, selon la répartition et pour les fins suivantes:

—un montant maximal de 437 000 \$ pour financer la contribution du Bureau des infractions et amendes et des services de justice du ministère de la Justice à la lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac par les comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

—un montant maximal de 213 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de cannabis du Directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75693

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017, modifié par le décret numéro 763-2021 du 2 juin 2021, autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 2 février 2017, modifiée par la résolution du 16 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 102 274 000 \$, dont 12 000 000 \$ à court terme pour ses besoins opérationnels, 34 037 000 \$ à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et 56 237 000 \$ à court terme ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi

pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 13 août 2021 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2024, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 130 760 200 \$, dont 12 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, 14 926 400 \$ pour ses projets d'investissement et 103 833 800 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017, modifié par le décret numéro 763-2021 du 2 juin 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 13 août 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit,

auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 130 760 200 \$, dont 12 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, 14 926 400 \$ pour ses projets d'investissement et 103 833 800 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 173-2017 du 15 mars 2017, modifié par le décret numéro 763-2021 du 2 juin 2021, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75694

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire numéro 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après appelée la Convention, dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuits et les Naskapis ont un droit de préemption sur les pourvoiries dans les terres de la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.4 de la Convention, à l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2021, le Québec, les Cris, les Inuits et les Naskapis négocient pour déterminer si ce droit de préemption sera reconduit;